



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Arrêté n° 2016-DDT-905 bis

**Arrêté portant règlement particulier de police
pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques,
sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de BAYE et de VAUX
dans le département de la Nièvre.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports notamment sa quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu la délibération du 14 octobre 1994 du Conseil Général de la Nièvre relative à la politique des Espaces Naturels Sensibles des étangs de Baye et de Vaux ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général de la Nièvre du 3 juillet 2012 relative à la qualité de la personne responsable de l'eau de baignade sur le site de Baye ;

Considérant l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal du Nivernais ;

Considérant les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France ;

Vu la consultation préalable ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Nièvre est gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Baye et de Vaux, ci-après dénommés :

- plan d'eau de Baye ;
- plan d'eau de Vaux.

situés sur le territoire des communes de Vitry-Laché, La Collancelle et Bazolles dans le département de la Nièvre, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plage et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue de Baye et de Vaux a pour objet principal l'alimentation en eau du canal du Nivernais.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal du Nivernais.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf, disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 2.1 – Activités autorisées sur le plan d'eau de Baye

Le plan d'eau de Baye est ouvert aux activités suivantes :

- baignade ;
- utilisation des engins de plage (sauf ceux équipés d'un moteur à combustion interne) ;

- pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie ;
- navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW ;
- pêche du bord ou sur le plan d'eau :
 - en float tube ;

Article 2.2 – Activités autorisées sur le plan d'eau de Vaux

Le plan d'eau de Vaux est ouvert aux activités suivantes :

- baignade ;
- utilisation des engins de plage (sauf ceux équipés d'un moteur à combustion interne) et dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance ;
- navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW ;
- pêche du bord ou sur le plan d'eau :
 - en float tube ;
 - avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipée d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW.

Toute activité de bateau à voile, de planche à voile, à pagaie est interdite sur le plan d'eau de Vaux.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexes 1 et 2, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 2 km/h dans la zone de départ et de retour telle que définie dans l'article 3 du présent règlement et signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Ce schéma comporte les dispositions décrites dans les articles suivants :

Article 3.1 – Schéma d'utilisation du plan d'eau de Baye (Annexe 1)

A) Zone interdite à toute navigation

L'exercice de toute navigation est interdit dans la zone exclusivement réservée à la baignade telle que définie dans ce présent article.

B) Zones autorisées à la navigation et à la pratique des activités sportives et touristiques

1° Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur minimum de 60 mètres sur l'ensemble du plan d'eau. La bande de rive correspond au plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

Dans cette bande de rive, les activités prévues à l'article 2.1 du présent règlement sont autorisées, la pratique de la pêche y est prioritaire.

La pratique de la pêche est interdite depuis les pontons et dans la bande de rive située au droit de la digue de séparation du plan d'eau et du bief de partage sur toute la longueur de cette dernière du 1^{er} juin au 30 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

2° Zone de départ et de retour

La zone de départ et de retour correspond à la zone d'amarrage, de stationnement, de mise à l'eau et de pontons d'une largeur de 60 mètres et d'une longueur de 300 mètres, jusqu'au droit de la zone de baignade. Cette zone est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et est matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 1).

La vitesse de la navigation est limitée à 2 km/h.

Dans cette zone, la pratique de la baignade est strictement interdite. La pêche est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre. En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

3° Zone mixte

La « zone mixte » correspond à la partie centrale du plan d'eau délimitée par la bande de rive.

Dans cette zone, l'utilisation des engins de plage, la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie, la navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW et la pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau en float tube ou avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW sont autorisées.

La pratique des activités de plaisance, autre que la pratique de la pêche, est prioritaire dans cette zone.

4° Zone exclusivement réservée à la baignade

La zone de baignade est située au droit de la plage située sur la commune de Bazolles sur une longueur de 190 mètres et une largeur de 35 mètres au Nord et 50 mètres au Sud. La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 1).

Dans cette zone strictement réservée à la baignade, toute autre activité est interdite.

L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

C) Zone interdite à la pratique de la pêche

La pratique de la pêche est interdite depuis les pontons et dans la bande de rive située au droit de la digue de séparation du plan d'eau et du bief de partage sur toute la longueur de cette dernière du 1^{er} juin au 30 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

Dans la zone de départ et de retour, la pratique de la pêche est strictement interdite du 1^{er} juin au 30 septembre.

En dehors de cette période d'interdiction de la pratique de la pêche, la navigation de plaisance et la pratique des activités de voile et de pagaie sont prioritaires.

La pratique de la pêche est interdite depuis la digue de séparation du plan d'eau et du bief de partage du 1^{er} juin au 30 septembre. La pratique de pêche est interdite sur l'ensemble des autres ouvrages du plan d'eau.

La pratique de la pêche est interdite dans la zone exclusivement réservée à la baignade.

D) Zones de stationnement, d'amarrage, de mise à l'eau des bateaux et de pontons

- Zone de départ et de retour telle que définie au 2° du B de l'article 3.1 du présent règlement
- Rampe de mise à l'eau de chaque côté de la digue (sud du plan d'eau)

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 1).

Article 3.2 – Schéma d'utilisation du plan d'eau de Vaux (Annexe 2)

A) Zones interdites à toute navigation et à toute pratique de la pêche

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

- Zone exclusivement réservée à la baignade telle que définie dans ce présent article ;
- Zone de réserve de pêche de la retenue des Usages signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2) ;
- Retenue de la Perchette.

Ces zones sont matérialisées conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2).

B) Zones autorisées à la navigation et à la pratique d'activités

1° Zone autorisée à la navigation

La zone autorisée à la navigation comprend l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones définies au A de l'article 3.2 du présent règlement. Dans cette zone, les activités suivantes sont autorisées :

- la pratique de la pêche telle que définie à l'article 2.2 du présent règlement ;
- l'utilisation des engins de plage ;
- la navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW.

2° Zone exclusivement réservée à la baignade

Zone de baignade située au droit de la plage de la colonie de vacances de la commune de Palaiseau située sur la commune de Vitry-Lâché sur une largeur de 50 m. La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2).

Dans cette zone strictement réservée à la baignade, toute navigation est interdite.

L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

C) Zones de mise à l'eau des bateaux

La mise à l'eau des bateaux s'effectue dans les zones suivantes :

- rampe de mise à l'eau au droit de la digue de la retenue de la Perchette ;
- rampe de mise à l'eau au droit de la plage de la colonie de vacances de la commune de Palaiseau située sur la commune de Vitry-Lâché ;
- rampe de mise à l'eau sur la rive droite du plan d'eau.

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexe 2).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation relative à la protection des Espaces Naturels Sensibles.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisés sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'amarrage des menues embarcations de pêche est autorisé dans la bande de rive et les zones de pêche dès lors qu'au moins un pêcheur est présent à bord.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Article 5 – Interdiction de navigation

La circulation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Un plan de balisage figure en Annexe 3 du présent règlement.

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de baignade :

- des bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,60 mètres.

Pour les chenaux d'accès :

- une bouée biconique jaune de diamètre 0,80 mètres dont la partie supérieure est peinte en rouge au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, coté gauche en accédant à la rive ;
- une bouée biconique jaune de diamètre 0,80 mètres dont la partie supérieure est peinte en vert au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, coté droit en accédant à la rive.

Pour les zones de stationnement et d'amarrage, des panneaux indiquent les emplacements.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées sera matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute la signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- les communes riveraines pour la signalisation des zones de baignade ;
- l'organisateur de l'activité de voile pour la signalisation de la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie ;
- les associations de pêche agréées pour la signalisation liée à la pratique de la pêche (sauf navigation).

Article 7 – Règles de route

Les plans d'eau de Baye et de Vaux sont considérés comme un grand plan d'eau. Les règles de barre et de route applicables sont celles des dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972.

Les bateaux, engins et établissements flottants doivent respecter les dispositions du RGP relatives à la signalisation de nuit et de jour.

Les bateaux mus par la force humaine doivent s'écarter de la route des autres bateaux. Les règles de barre et de route applicables aux bateaux mus par la force humaine sont celles prescrites pour les navires à propulsion mécanique. Pour l'application des règles de barre et de route, les planches à voile sont assimilées aux navires à voile.

Le remorquage entre bateaux est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à l'article 3 du présent règlement. La baignade est organisée par l'autorité compétente, à défaut, elle se pratique aux risques et périls des usagers.

Il est formellement interdit de plonger des ouvrages, des digues et du barrage notamment.

Sauf disposition ou autorisation spécifique, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

Article 9 – Règles particulières relatives à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie

Toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile pouvant chavirer (dériveur, notamment) doit porter un gilet de sauvetage homologué.

Toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile ne pouvant pas chavirer (quillard, notamment) doit pouvoir disposer d'un gilet de sauvetage homologué se trouvant à bord dudit bateau.

Toute personne pratiquant la planche à voile ou à pagaie doit porter un gilet de sauvetage homologué ou une combinaison isothermique couvrant au moins la moitié supérieure du corps.

La pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à pagaie dans le cadre d'un club sportif est soumise à la réglementation du Code du sport. L'organisateur de ces activités assure le respect des règles d'une pratique conforme à la réglementation.

Les pratiquants, même occasionnels, doivent être informés sur les capacités requises et la conformité du matériel pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent. L'exercice de ces activités en-dehors du cadre d'un club sportif s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal du Nivernais, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 11 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Nièvre et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 14 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité et affichage

Le présent règlement et les Annexes 1 et 2 jointes sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les lieux suivants :

- les mairies des communes de Vitry-Laché, de La Collancelle et de Bazolles ;
- les locaux de l'organisateur de l'activité de voile et de pagaie.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 16 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il abroge et remplace le texte suivant :

- Arrêté préfectoral du 21 juillet 1972 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les plans d'eau domaniaux des étangs de BAYE et de VAUX dépendant du Canal du Nivernais.

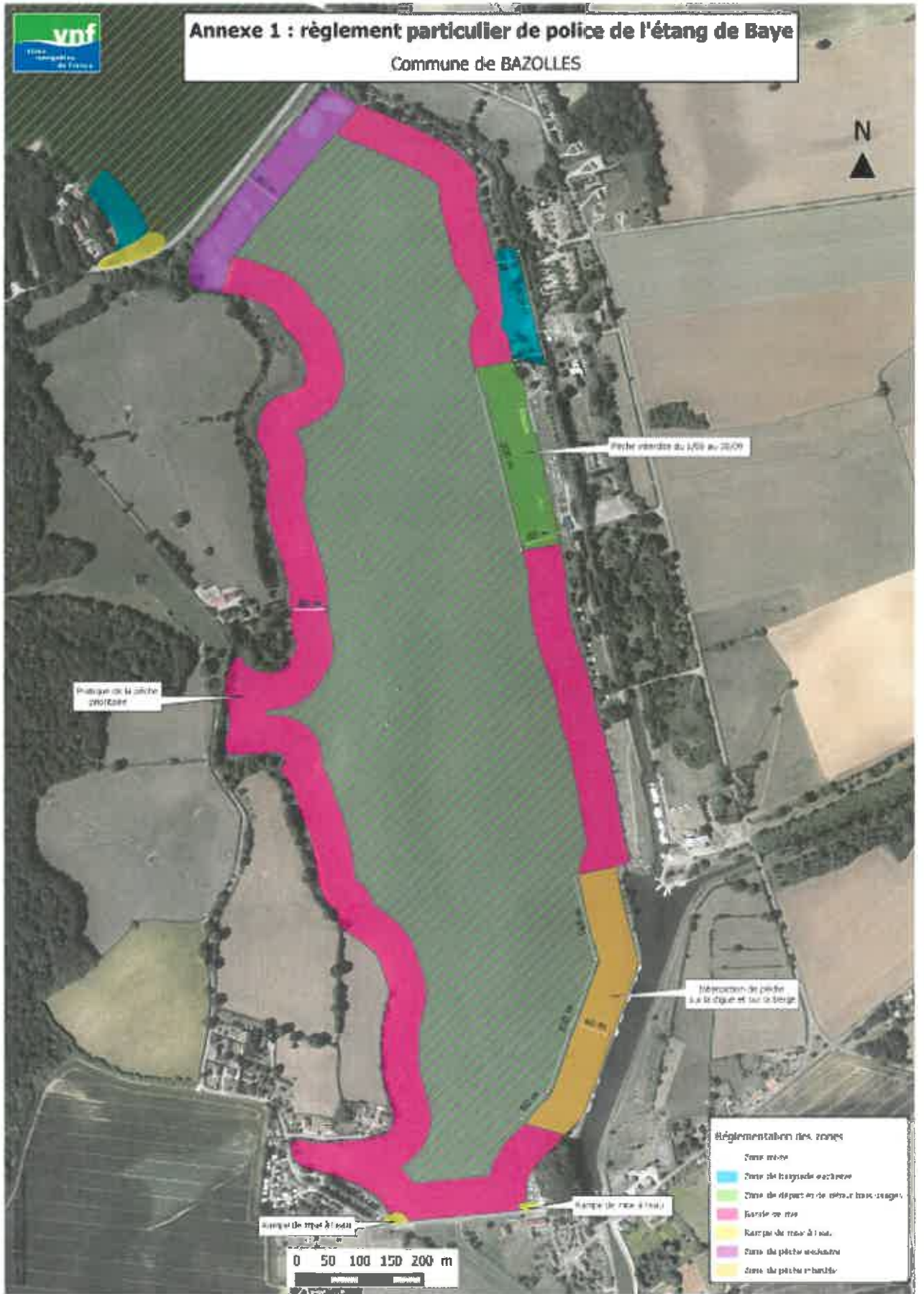
Le Préfet de la Nièvre ainsi que le gestionnaire du plan d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le Préfet, **12 FEV. 2016**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST



Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang de Baye Commune de BAZOLLES





Annexe 2 : règlement particulier de police de l'étang de Vaux

Commune de BAZOLLES, LA COLANCELLE et VITRY-LACHE

